

 <p>PRÉFET DU MORBIHAN <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>FICHE RÉFLEXE</p> <p>Télétransmission des concessions au contrôle de légalité :</p>	
<p>Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire (BCCLB)</p> <p>pref-collectivites- locales@morbihan.gouv.f</p>	<p>Actes transmissibles au titre du contrôle de légalité</p>	<p>Fiche C02</p>

L'ensemble des contrats de concession relevant de la troisième partie du code de la commande publique (dont les délégations de services public font partie) sont obligatoirement transmissibles au titre du contrôle de légalité, quel que soit leur montant.

La transmission du contrat de concession et des pièces de procédure au titre du contrôle de légalité fait partie des conditions cumulatives pour que le contrat soit exécutoire (avec la notification de la convention de concession à l'entreprise titulaire).

Les pièces à joindre à l'appui des contrats de concession transmis doivent permettre de contrôler le respect des procédures mises en œuvre au regard des grands principes du droit de la commande publique.

1- Liste des pièces transmissibles :

- Le contrat de concession : cahier des charges et ses annexes éventuelles ;
- L'avis de la commission consultative des services publics locaux *pour les DSP* ;
- L'avis du comité technique paritaire si le service était précédemment géré en régie (cf. [CE 27 janvier 2011](#), commune de Ramatuelle, n°338285);
- La délibération de l'assemblée délibérante définissant préalablement les besoins ou la délibération sur le principe de DSP, **systématiquement accompagnée du rapport** présentant les caractéristiques essentielles du contrat *pour les DSP* (cf. [article L. 1411-4 du CGCT](#)) ;
- La délibération portant sur l'élection des membres de la commission de « délégation de service public » (CDSP) ;
- L'avis d'appel public à la concurrence ;
- Le règlement de la consultation, s'il a été établi (avec mention des critères de choix) ;
- Les lettres de transmission aux candidats du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ;
- Les procès-verbaux et avis de la CDSP ;
- Le rapport de présentation établi par l'autorité habilitée à signer la convention, retraçant les discussions engagées avec les entreprises, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat ;
- La délibération sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et autorisant sa signature impérativement accompagnée du **projet de convention** (cf. [l'article L. 1411-7 du CGCT.](#))

- Les lettres de convocation aux réunions de la commission de DSP adressées au comptable de la collectivité et au représentant de la DGCCRF, lorsqu'ils ont été invités par le président de la commission ;
- Le dossier de candidature, comportant notamment les attestations fiscales et sociales, du candidat attributaire ;
- La lettre de notification du contrat au concessionnaire.
- toutes les modifications des conventions de concession (ex : avenants), accompagnées des délibérations qui les autorisent ([article L. 1411-6 du CGCT](#)).
- **le rapport du concessionnaire** régi par les dispositions de l'[article L. 3131-5](#) du code de la commande publique doit être transmis chaque année (pour l'année N-1) en annexe de la **délibération de l'assemblée délibérante en prenant acte**.

↳ Avant de procéder à la transmission d'un contrat de concession au titre du contrôle de légalité via l'application ACTES, consulter l'annexe relative aux modalités de télétransmission des concessions au titre du contrôle de légalité (Fiche **C02**).

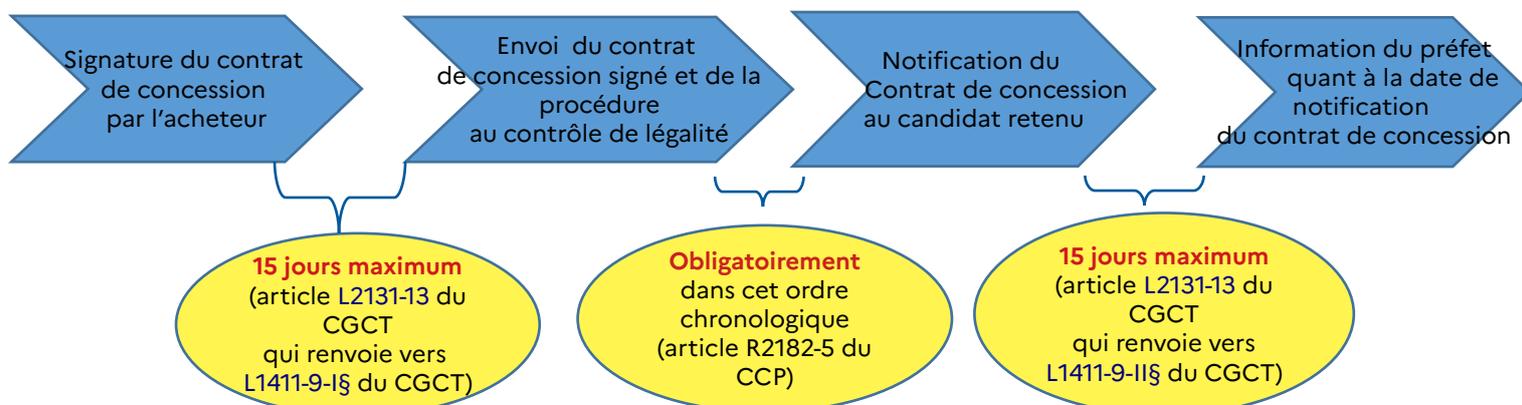
2 - Quel délai ?

Ces actes sont à transmettre au contrôle de légalité **dans un délai de 15 jours** suivant la date de signature par le représentant de la collectivité ([article L. 1411-9-1 § du CGCT](#)).

Le caractère exécutoire des actes, dont la transmission au représentant de l'Etat est requise, est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture et après publication ou affichage. Ainsi, avant toute signature de la convention, il convient de s'assurer que la délibération de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et le contrat de concession a été rendue exécutoire. La date de signature du contrat doit donc être postérieure à la date du visa de réception de la délibération en préfecture.

En cas de transmission en mode « multicanal » dans l'application @ctes, l'envoi ne sera considéré comme complet qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces composant l'acte, et donc réception des dernières pièces.

synthèse



3 - Particularité des concessions d'aménagement

Il convient de distinguer les concessions d'aménagement qui relèvent du droit des marchés publics et celles qui relèvent du droit des concessions. Cette distinction dépend du risque d'exploitation :

- S'il est supporté par l'aménageur, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la troisième partie du code de la commande publique concernant les contrats de concessions.

Ces concessions de travaux sont alors obligatoirement transmissibles au titre du contrôle de légalité, quel que soit leur montant ([article R. 300-4 du code de l'urbanisme](#) et [L. 1410-3 du CGCT](#)).

- S'il n'existe pas de transfert de risque économique lié à l'opération, le contrat est soumis au régime des marchés publics (art [R 300-11-2](#) du code de l'urbanisme), impliquant un seuil de transmission au titre du contrôle de légalité fixé à [221.000 € HT](#). (cf. [annexe 2](#) du Code de la Commande Publique)

Références juridiques :

- actes transmissibles : articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3 du CGCT
- caractère exécutoire : articles L. 1411-9, L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, L. 5211-3 ; L. 1410-3 du CGCT
- CGCT : articles L. 1411-9, L. 1413-1, L. 1411-4, L. 1411-5, D. 1411-3, L. 1411-7, R. 2131-5, R. 2131-7
- CCP : article L. 3111-1, articles R. 3126-3 à 6 et R. 3122-2 à 11, article R. 3122-7, articles R. 3123-1 à 5
- Code de l'urbanisme - articles R. 300-4 et suivants et R. 300-11-1 et suivants
- article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique